

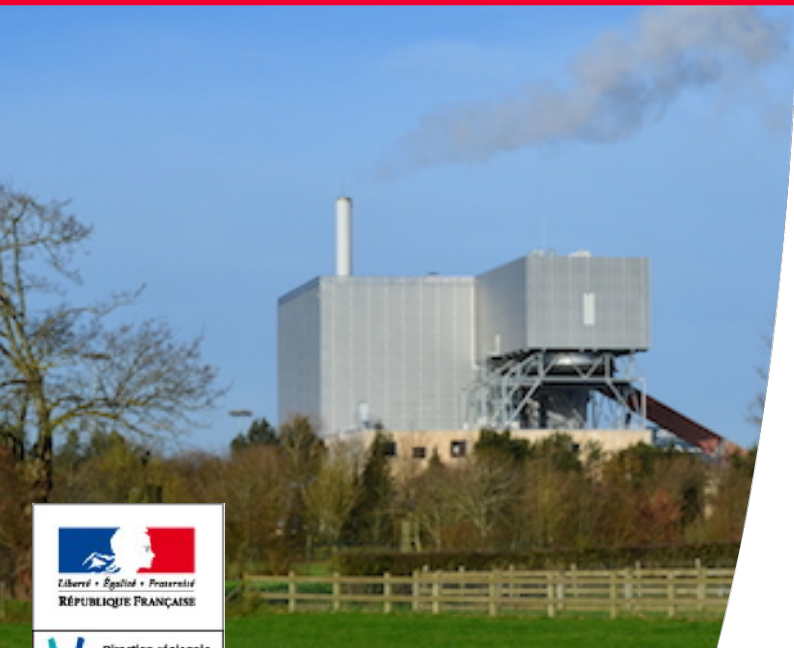
# Les installations de combustion Rubrique 2910

---

**Marie-Iorraine DEBROISE**

**DREAL Bretagne**

**29/01/2019**



# Enjeu

- **Prévention du réchauffement climatique**
- **Prévention des conséquences sanitaires d'une mauvaise qualité de l'air**
- Comment y contribuer ?
  - Eviter les impacts : **réduire les rejets atmosphériques**
  - Réduire les impacts : **réduire les rejets atmosphériques des substances les plus impactantes – s'assurer de la compatibilité sanitaire des rejets avec leur environnement**



<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Installations-de-combustion.html>

# Refonte de la réglementation combustion

Transposition de la directive européenne 2015/2193 dite MCP relative aux installations de moyenne combustion (1-50MW)

↙ ↘

## **Décret du 3 août 2018** **modifiant la rubrique 2910**

- abaissement du seuil de classement à 1MW
- passage à enregistrement des installations de 20-50MW utilisant des combustibles « identifiés »
- suppression du double classement 3110/2910
- inclusion de la rubrique 2910-C (installations consommant exclusivement du biogaz) dans la rubrique 2910-A

**5 Arrêtés du 3 août 2018**  
fixant de nouvelles prescriptions  
(renforcement des VLE)

+

**Décret du 18 décembre 2018**  
Registre d'information sur les MCP

**Applicable à compter du 20 décembre 2018**

# Nouvelle rubrique 2910



## 2910-A : Combustibles « classiques »

- Gaz naturel
- GPL
- **Biométhane**
- Fioul domestique
- Fioul lourd
- Charbon
- Déchets végétaux agricoles et forestiers [biomasse b)i)]
- Produits connexes de scierie **et chutes de travail mécanique de bois brut** [relèvent de la biomasse b)v)]
- Déchets de biomasse sortis du statut de déchet [bois d'emballage]
- **Biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 (anciennement sous rubrique 2910-C)**
- Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière [biomasse b)i)]

- 2910-A-1 : Puissance comprise entre **20 MW et à 50 MW**  
=> établissement soumis à **enregistrement (E)** (au lieu d'autorisation)
- 2910-A-2 : Puissance comprise entre **1 MW (au lieu de 2 MW)** et 20 MW  
=> établissement soumis à **déclaration avec contrôle (DC)**

# Nouvelle rubrique 2910

## 2910-B : deux sous-rubriques dépendant du combustible utilisé

### ■ 2910-B1 :

- déchets végétaux secteurs IAA [biomasse b)ii)],
- déchets végétaux fibreux production pâte/papier [biomasse b)iii)],
- déchets de bois sans COH ou métaux lourds [biomasse b)v)],
- SSD (huiles alimentaires usagées, ...),
- biogaz issu d'installations 2781-2 et ISDND

**Puissance comprise entre 1 MW (au lieu de 0,1 MW) et 50 MW**

**=> établissement soumis à enregistrement (E) (au lieu d'autorisation à partir de 20 MW)**

### ■ 2910-B2 : autres combustibles

**Puissance comprise entre 0,1 MW et 50 MW**

**=> établissement soumis à autorisation (A)**



# Quel impact pour les sites ?

## 1) Identifier les appareils/installations de combustion

Type d'appareil, puissance, combustible, cheminée commune/raccordable, fonctionnement simultanée

## 2) Déterminer le classement des établissements

3110 ? 2910-X ?

## 3) Déterminer les prescriptions applicables aux installations de combustion



# 1- Identifier les appareils / installations de combustion

## Définitions :

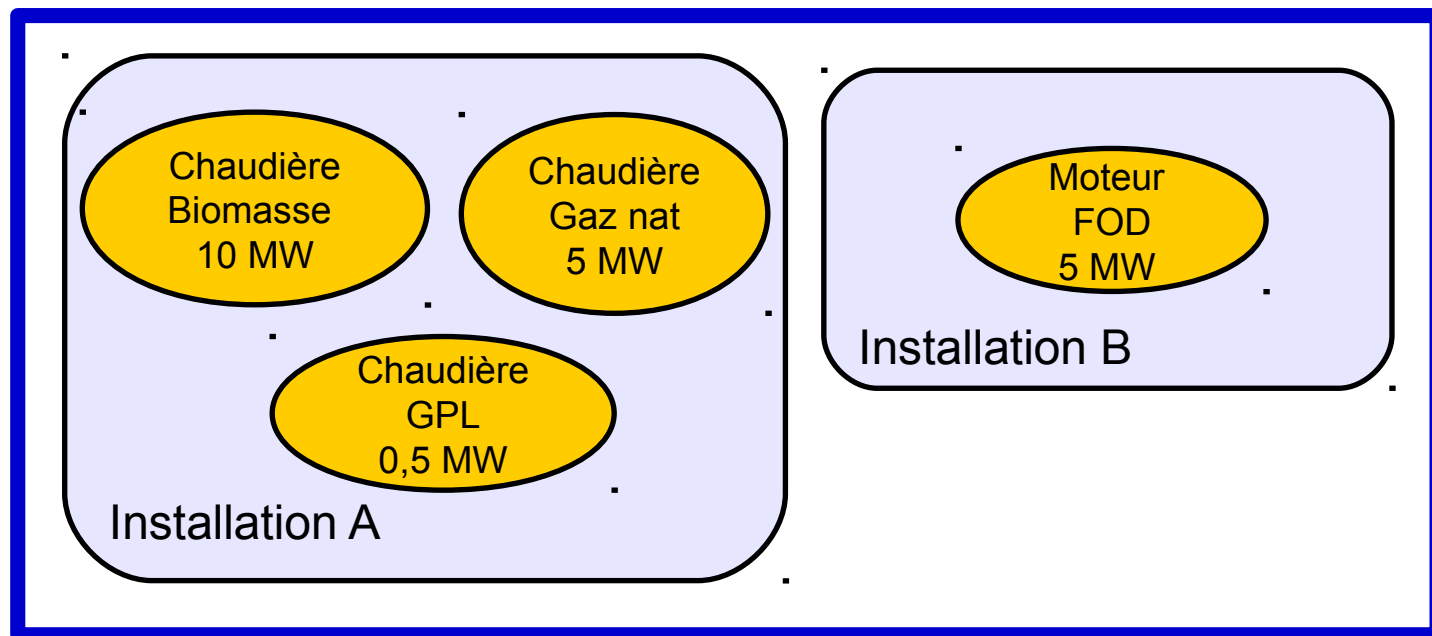
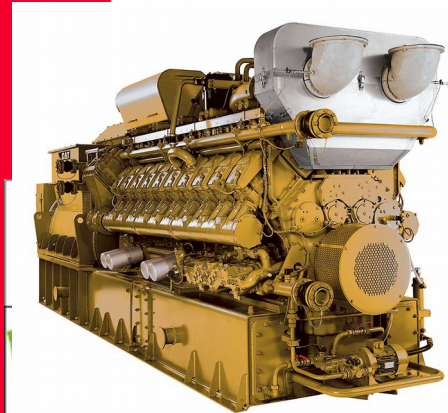


- **Appareil de combustion** : tout **dispositif technique unitaire** visé par la rubrique 2910 dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.
- **Installation de combustion** : on considère comme une installation de combustion unique **tout groupe d'appareils** de combustion exploités par un **même exploitant** et situés sur un **même site** (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être **techniquement et économiquement raccordés** à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.





# Exemple



Etablissement X





# 2-Déterminer le classement de l'établissement

- **Etape 1 : Classement en 2910 ou 3110 ?**

Comptabiliser les puissances de tous les appareils de combustion (**y compris celles inférieures à 1 MW**)

- Si  $P_{totale} \geq 50$  MW alors classé sous 3110 (autorisation, IED)
- Si  $P_{totale} < 50$  MW alors classé sous 2910-X

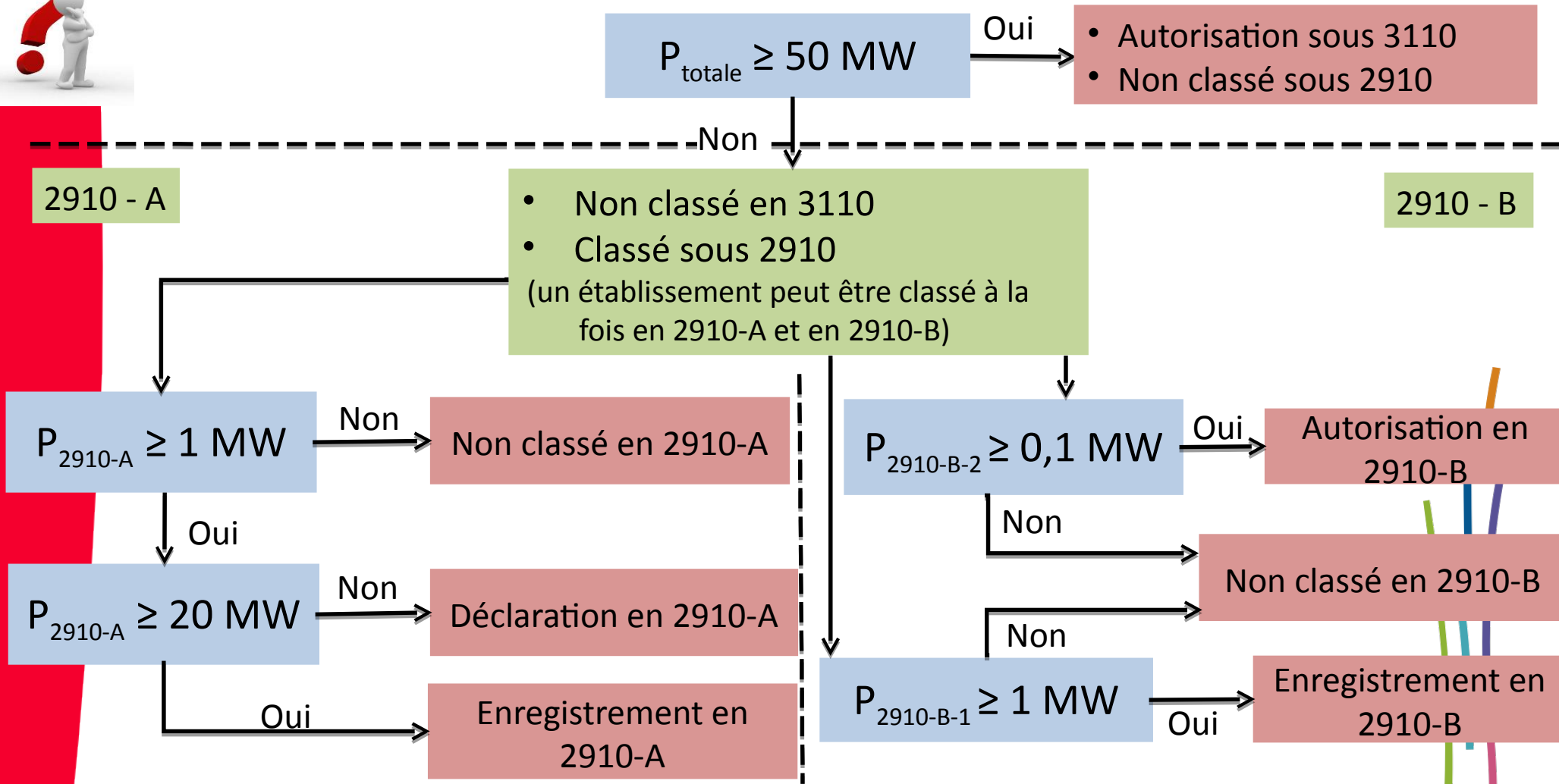
- **Etape 2 : Classement en 2910-X  $\Rightarrow$  X = A-1) ou A-2) ou B-1) ou B-2) ?**

Répertorier les puissances de toutes les activités relevant de chaque rubrique 2910-X, selon le combustible utilisé

**Classement possible à la fois en 2910-A et en 2910-B**



# Classement d'un établissement au titre des rubriques 2910 et 3110



Avec :

$P_{\text{totale}}$  = Puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement

$P_{2910-X}$  = Puissance thermique de toutes les activités, relevant de la rubrique 2910, de combustion de combustibles visés à la sous-rubrique 2910-X (avec X = A, B-1 ou B-2)

**2910-A** : Gaz naturel, GPL, biométhane, FOD, charbon, FOL, biomasse a) – b)i) – b)iv), produits connexes de scierie, chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b)v), biomasse SSD, biogaz issu de 2781-1

**2910-B-1** : Biomasse b)ii) – b)iii) – b)v), biogaz autre que 2910-A, Déchets autres que biomasse SSD

**2910-B-2** : Produit autres que ceux visés ci-dessus

# Reclassement des ICPE

- Pour les installations soumises à simple **déclaration**  
⇒ Formulaire **CERFA (n° 15274) Bénéfice des droits acquis**, déclaration sous **1 an**, à compter du **20 décembre 2018** (Art. L513-1 CE)  
par **télédéclaration** via le site <https://www.service-public.fr/>
- Pour les **autres cas**  
⇒ **porter à connaissance** transmis au préfet, sous **1 an**, à compter du **20 décembre 2018**, pour demande de bénéfice des droits acquis (Art. L513-1 CE)

# 3- Quelles prescriptions applicables ?

- **5 arrêtés ministériels :**
  - Installations relevant de la **déclaration** – 2910-A2 – **hors biogaz**  
(sources : MCP et arrêté 2910-A déclaration du 26 août 2013)
  - Installations relevant de la **déclaration** - 2910-A2 – **biogaz**  
(sources : MCP et arrêté 2910-C déclaration du 08 décembre 2011)
  - Installations relevant de l'**enregistrement** – 2910-A1 et 2910-B1  
(sources : MCP et arrêté 2910-B enregistrement du 24 septembre 2013)
  - Installations relevant de l'**autorisation** et **faisant moins de 50 MW** – 2910-B2 et 3110  
(source : MCP)
  - Installations relevant de l'**autorisation** et **faisant plus de 50 MW** – 3110  
(sources : IED et arrêté 2910 autorisation du 26 août 2013)

**Les arrêtés ministériels s'appliquent à une installation de combustion selon sa puissance thermique nominale.**

# Définition de la puissance thermique nominale (P)

- **AM déclaration/enregistrement 2910** : (définition de la directive MCP)

« **Puissance thermique nominale totale de l'installation** » : somme des puissances thermiques nominales de **tous les appareils de combustion** unitaires de puissance thermique nominale **supérieure ou égale à 1 MW** qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans **l'impossibilité technique de fonctionner simultanément**, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre.

# Définition de la puissance thermique nominale (P)

- **AM autorisation 2910,  $P_{inst} < 50\text{MW}$  : (définition de la directive MCP)**

« **Puissance thermique nominale totale** » : la définition est la même que pour déclaration et enregistrement (appareil de plus de 1 MW et règle de fonctionnement simultanée) à l'exception du point d'exclusion ci-dessous :

Exclusion : **ne pas prendre en compte** la puissance thermique nominale des appareils listés au **point III de l'article 3** qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté d'autorisation 2910 : **fours à coke, réchauffement direct, séchage, oxydateur thermique, installation de combustion  $\leq 5\text{MW}$  dans une exploitation agricole et utilisant exclusivement du lisier non transformé de volaille... ;**



# Définition de la puissance thermique nominale (P)

- AM autorisation 3110,  $P_{inst} \geq 50\text{MW}$

« Puissance thermique nominale totale » :

- Somme des puissances thermiques nominales de tous les **appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW** qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).
- + idem (règle fonctionnement simultané et non comptage des appareils visés par la liste d'exclusion)



# Déterminer l'arrêté ministériel applicable

## ■ Cas 1 : Etablissement classé en 3110

⇒ Comptabiliser tous les appareils de puissance supérieure à 15 MW, vérifier les règles de fonctionnement et exclure les appareils visés par la liste d'exclusion

- Si  $P_{inst} \geq 50$  MW alors AM Autorisation  $\geq 50$  MW applicable
- Si  $P_{inst} < 50$  MW alors AM Autorisation  $< 50$  MW applicable

## ■ Cas 2 : Etablissement classé en 2910

- Etape 1 : Installation contient un appareil classé 2910-B-2 alors AM Autorisation  $< 50$  MW applicable
- Etape 2 : Installation contient un appareil classé 2910-B-1 ou 2910-A-1 alors AM Enregistrement applicable
- Etape 3 : Installation contient un appareil classé 2910-A-2 alors AM Déclaration biogaz ou AM Déclaration non biogaz applicable



# Quel arrêté ministériel appliquer ?

Établissement classé en 3110

$P_{inst} \geq 50 \text{ MW}$

Oui

• Arrêté autorisation  $\geq 50 \text{ MW}$

Non

• Arrêté autorisation  $< 50 \text{ MW}$

Établissement classé en 2910

L'installation de combustion comprend au moins un appareil classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B

Oui

• Arrêté autorisation  $< 50 \text{ MW}$

Non

L'installation de combustion comprend au moins un appareil classé au titre du point 1 de la rubrique 2910-B

Oui

• Arrêté enregistrement

Non

L'installation de combustion est de puissance supérieure ou égale à 20 MW

Oui

- Arrêté déclaration biogaz pour les appareils consommant du biogaz (issus de méthanisation 2781-1)
- Arrêté déclaration général pour les autres appareils de combustion

Non

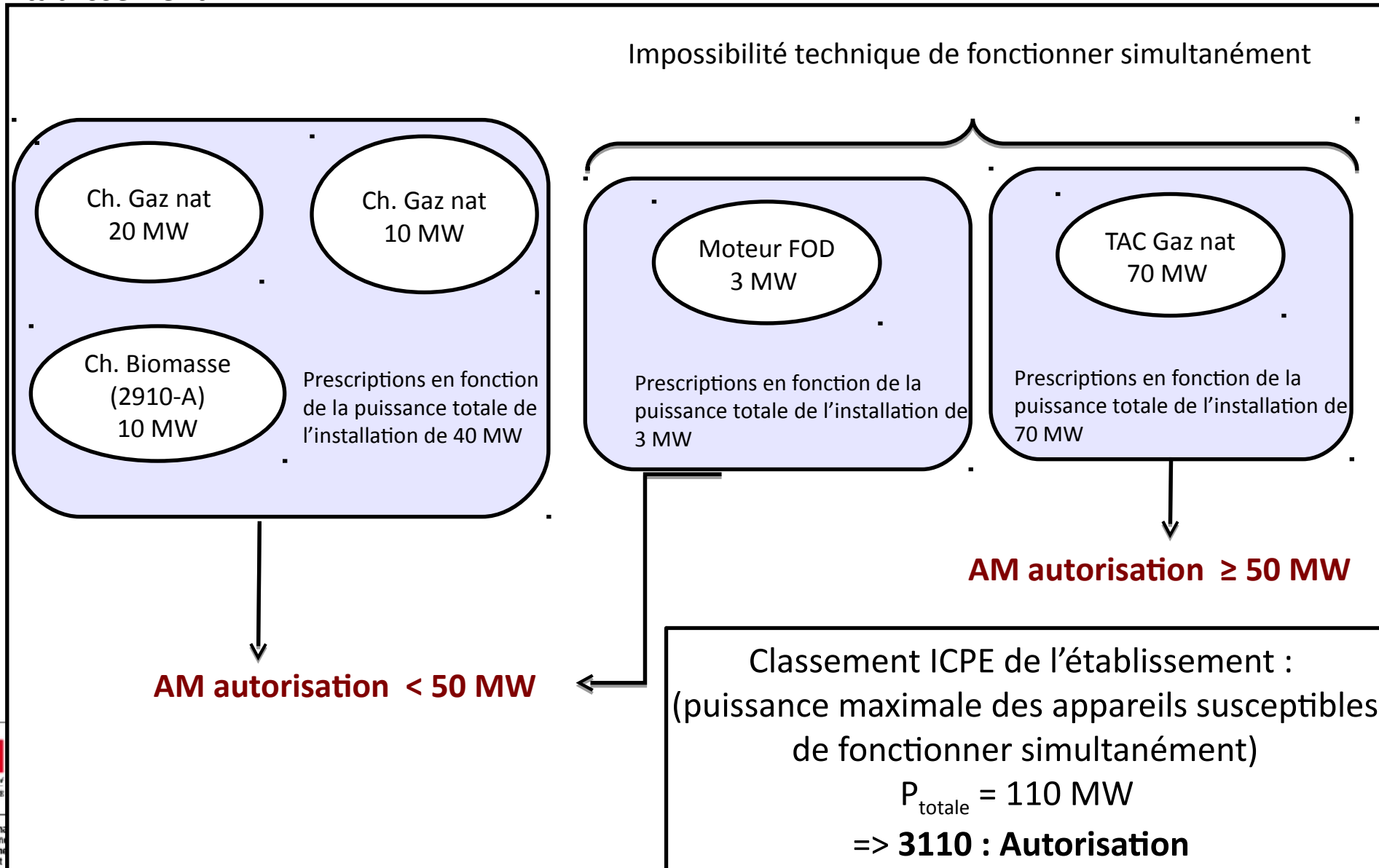
Un arrêté ministériel est applicable à une installation de combustion (en dehors du cas particulier des appareils consommant du biogaz issus de méthanisation 2781-1)

Avec :

$P_{inst}$  = Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion en retranchant la puissance thermique des appareils de moins de 15 MW

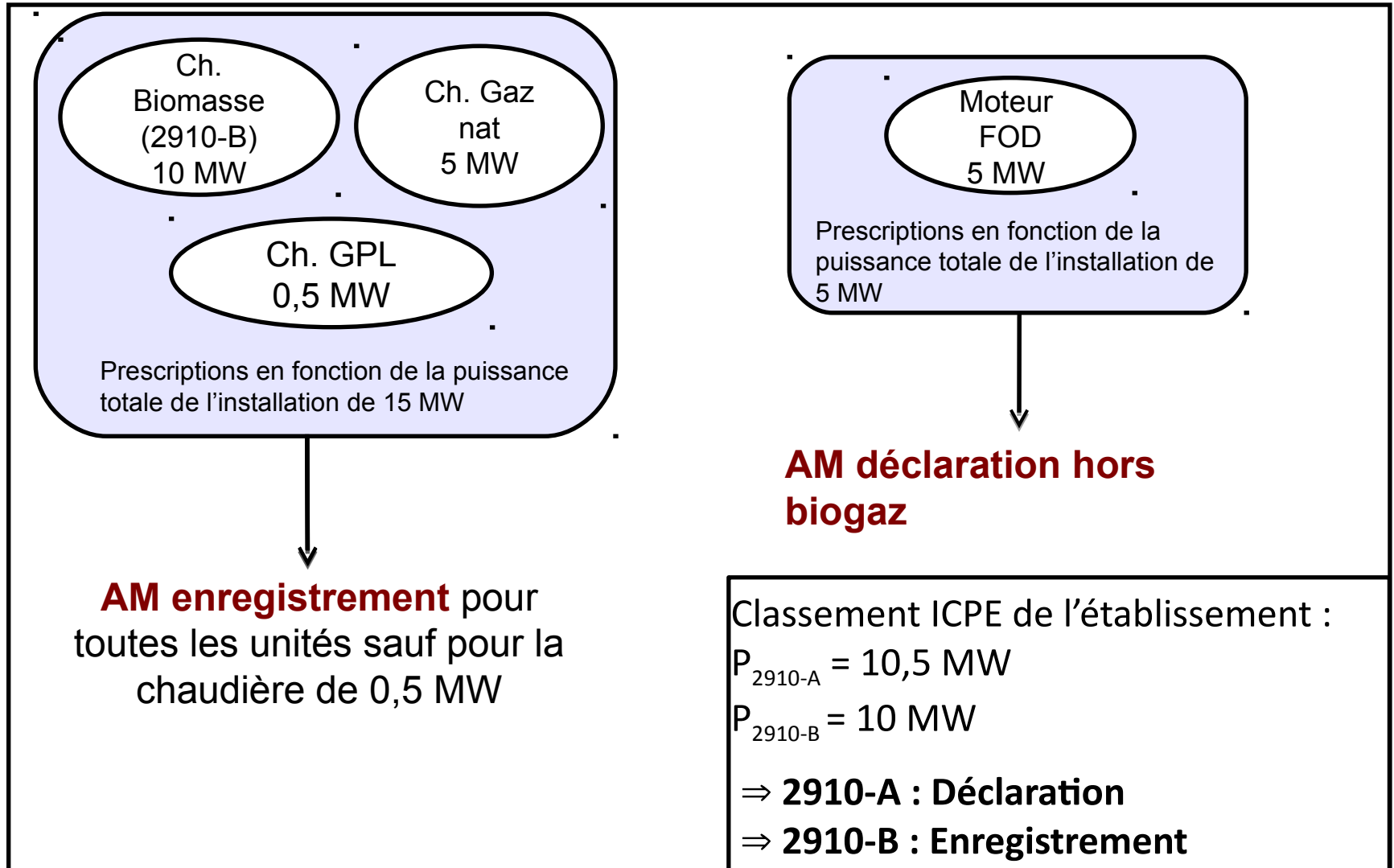
# Exemple 1

## Etablissement



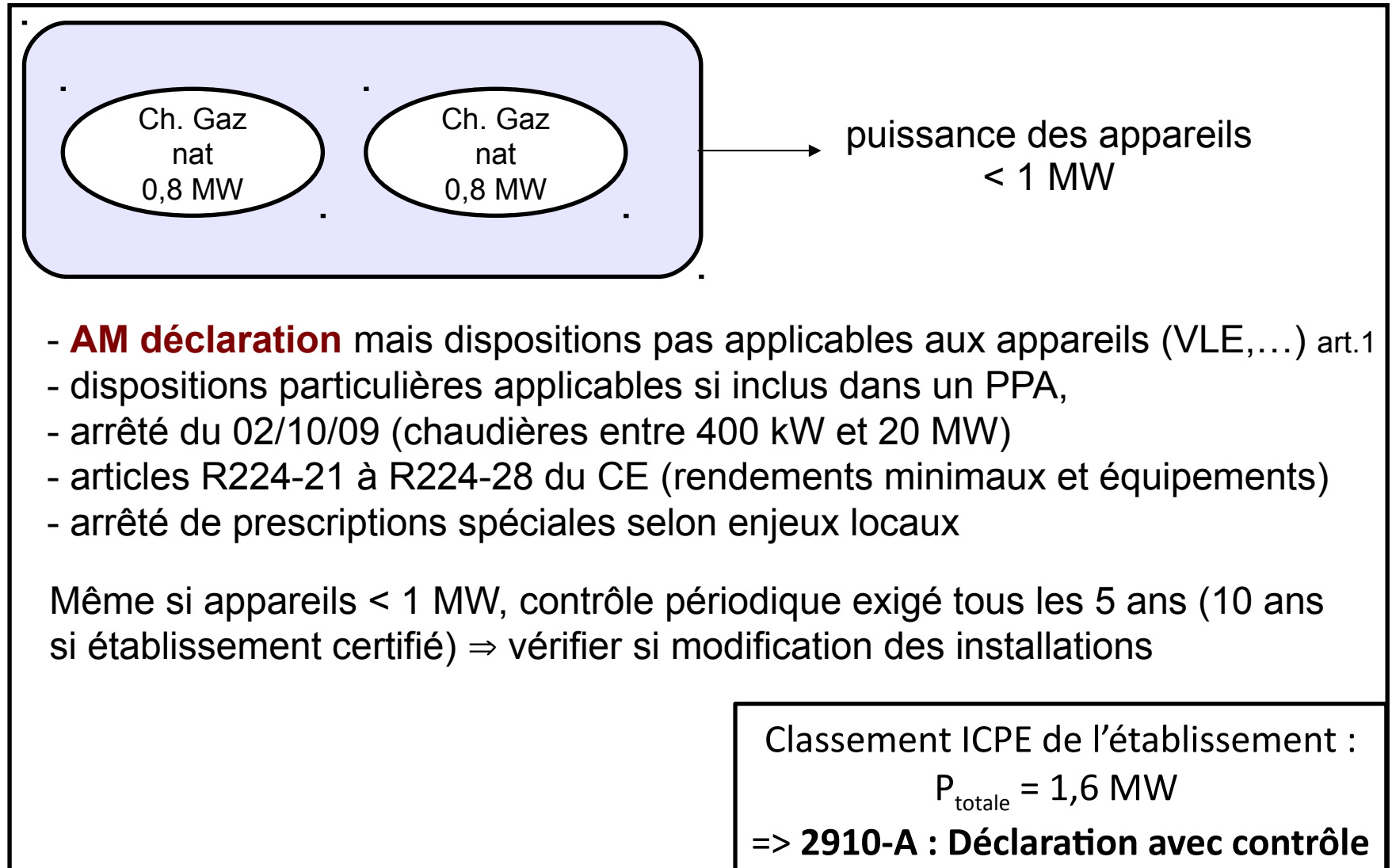
# Exemple 2

## Etablissement



# Exemple 3

Etablissement





# FAQ

## **Champs d'application :**

Les générateurs de chaleur indirects (aérothermes, ...) sont classables en 2910.

Les générateurs de chaleur directs (où les gaz de combustion sont utilisés directement dans le process) sont exclus de la 2910 s'ils sont visés par d'autres rubriques ICPE (fours verriers, séchoirs 2260...).

## **Dispositions constructives** (art 2.1 à 2.4 AM déclaration) :

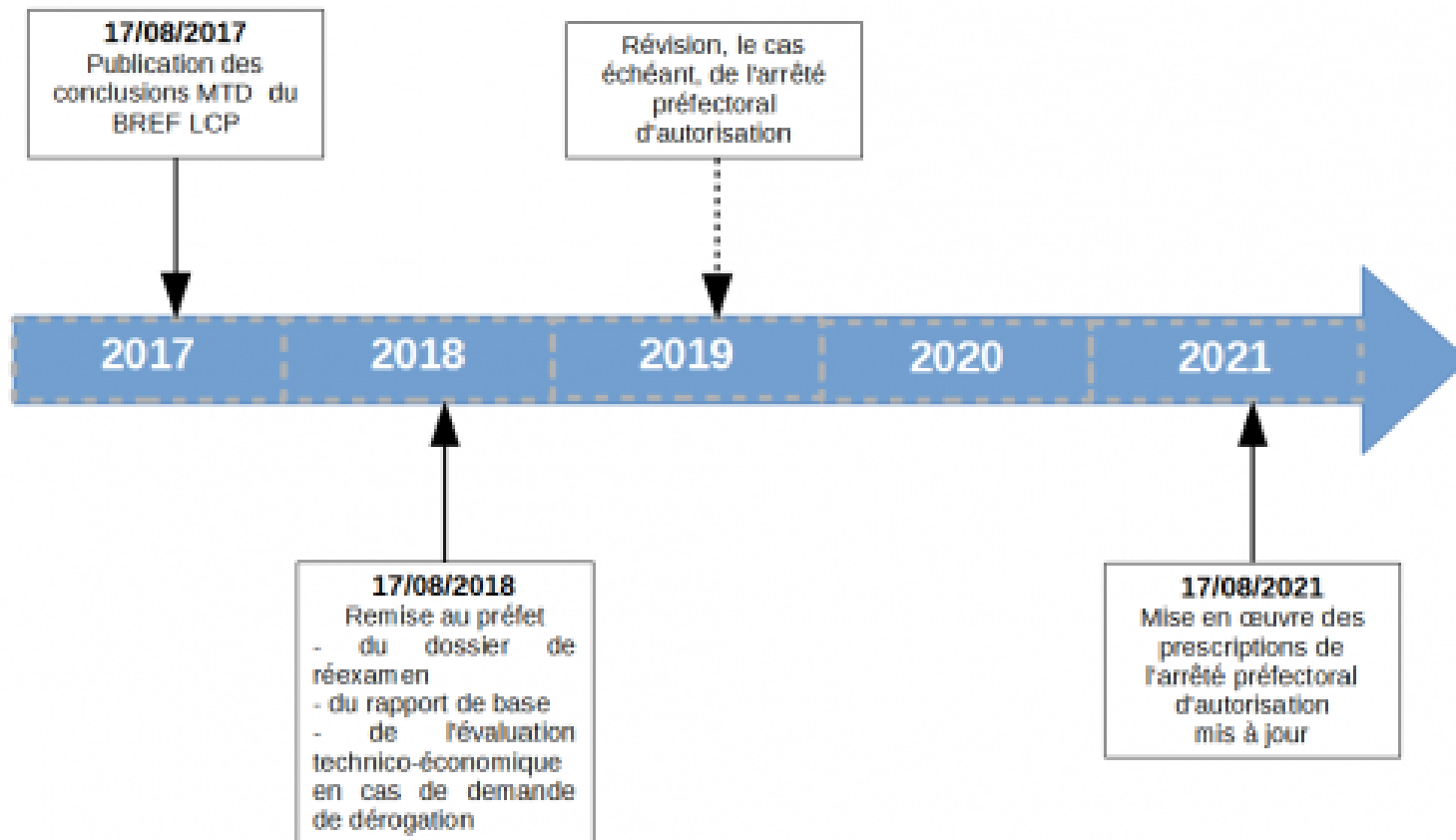
Les dispositions relatives à l'implantation et au comportement au feu sont applicables :

- au 19/12/18 pour les **installations existantes** déclarées après le 01/01/98, mise en service avant le 20/12/18 et de puissance > 2MW (annexe II-B)
- au 20/12/2019 pour les **installations existantes** mises en service avant le 20/12/18 et de puissance  $\leq$  2MW (annexe II-C)
- à partir du 20/12/2018 pour les **installations nouvelles** mises en service après le 20/12/2018

Les fiches techniques combustion de 2015 seront mises à jour prochainement et mises en ligne sur <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Installations-de-combustion.html>

# BREF LCP

180 Dossiers de Réexamens attendus en France (rubrique principale 3110) :  
**5 en Bretagne** + rapport de base



**Guide de rédaction du dossier de réexamen** disponible sur le site de l'inspection des installations classées

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Document-de-reference-sur-le-s.html>

